



Note de service

Date :	Le 1 ^{er} août 2007
À l'attention de :	Doyennes et doyens des facultés d'éducation, Secrétaires généraux, FEO et organismes membres COEQ, Conseil de certification de la FEESO
De la part de :	Lise Roy-Kolbusz, Registrature adjointe
Objet :	Expérience de travail rémunéré requise pour obtenir l'autorisation d'enseigner les études technologiques – nombre acceptable d'heures de formation professionnelle

Par la présente, je confirme que l'Ordre accepte les heures de formation professionnelle comme expérience de travail rémunéré requise pour obtenir l'autorisation d'enseigner les études technologiques.

À l'heure actuelle, le Règlement 184/97 sur les qualifications requises pour enseigner énumère les exigences à satisfaire – dont l'expérience de travail rémunéré – pour obtenir l'autorisation d'enseigner les études technologiques.

La réglementation ne précise pas la nature d'une telle expérience ni ne mentionne celle obtenue lors de la formation professionnelle. De même, on ne note aucun énoncé, précis ou sous-entendu, qui laisserait croire que l'expérience acquise au cours de la formation professionnelle ne serait pas acceptable. Dans la plupart des cas, cette formation est rémunérée et peut être acceptable en tant qu'expérience de travail rémunéré.

À la lumière de ce contexte, on peut tirer d'autres conclusions en lisant la réglementation :

- D'autres clauses de l'article pertinent du règlement soulignent divers éléments pouvant composer un mélange d'expérience et de formation acceptable.
- Nous acceptons les diplômes universitaires aux fins de certification pour les études générales. De même, nous devrions pouvoir accepter l'expérience acquise au cours de la formation professionnelle pour les personnes souhaitant

enseigner les études technologiques. Dans les deux cas, il y a formation et acquisition de connaissances et d'aptitudes précises.

- À l'heure actuelle, le Règlement 184/97 permet d'inclure 3 700 heures de travail rémunéré, ce qui équivaut aux exigences d'une formation professionnelle.

La révision des qualifications requises pour enseigner que l'Ordre a récemment menée, ainsi que la révision entreprise en 2000, se sont penchées sur les exigences de certification pour les enseignantes et enseignants d'études technologiques.

Par suite de ces deux initiatives, le conseil de l'Ordre a recommandé de modifier la définition de l'expérience de travail rémunéré dans la réglementation des deux façons suivantes :

- en remplaçant l'expression «travail rémunéré» par «travail qualifié postsecondaire documenté ou travail rémunéré»
- en remplaçant la référence à «années d'expérience rémunérée» par «heures d'expérience rémunérée».

Ces modifications ont été suggérées pour que l'on puisse inclure les heures de formation professionnelle.

Si vous avez des questions au sujet de la présente, veuillez téléphoner à Iona Mitchell, chef, Service des dossiers, au 416-961-8800, poste 412, ou lui écrire à imitchell@oct.ca.

En vous assurant de notre intérêt à travailler avec vous pour mieux répondre aux besoins des écoles de la province en matière de personnel enseignant les études technologiques, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.



Lise Roy-Kolbusz

CM/mn-pol